

Association de La Mandallaz

Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 28 août 1963 entre les adhérents-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de La Mandallaz**. Ces nouveaux statuts sont une mise à jour au 10 septembre 2021.

Article 2 : Buts

L'association a pour but d'œuvrer pour l'animation en milieu rural en proposant différentes activités sportives et de loisirs. Ces activités sont destinées prioritairement aux habitants-es de la Communauté de Communes Fier & Ussets (Sillingy, La-Balme-de-Sillingy, Sallenôves, Choisy, Lovagny, Mésigny et Nonglard). Elles sont encadrées par des professeurs-es diplômés-es et rémunérés-es et par des bénévoles. Elles ont lieu pendant les périodes scolaires dans des salles mises à disposition par les communes de Sillingy et La-Balme-de-Sillingy et la Communauté de Communes Fier & Ussets.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de Sillingy - 121 place Claudius Luiset - 74330 SILLINGY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce dernier peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun-e de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils-elles obtiennent ainsi le droit de vote en Assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 : L'Assemblée générale ordinaire

Composition : L'Assemblée générale comprend tous-tes les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs : Seuls les membres âgés-es de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée générale sont autorisés-es à voter. Chaque membre a droit à maximum trois voix : la sienne et celles de deux autres membres par procuration.

Modalités pratiques : L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Elle se tient en présentiel. Cependant, si la tenue en présentiel est rendue impossible par des restrictions règlementaires, elle pourra se tenir exceptionnellement en distanciel ou par correspondance.

Elle est convoquée par le-la président-e, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents-es. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués-es par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le-la président-e, assisté-e du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activités. Le-la trésorier-rière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es.

Fonctionnement : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents-es ou représentés-es. Les décisions prises obligent tous les adhérents-es. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du Bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants-es du Conseil d'administration.

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 10 membres élus-es bénévoles minimum, regroupant les membres du Bureau et les référents-es d'activités. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus-es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés-es.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sous forme présentielle ou distancielle en visio-conférence. Il peut également être réunit toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande du quart de ses membres. Les convocations se font par mail. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le Conseil d'administration établit entre autres le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les salariés-es de l'association peuvent être appelés-es à participer au Conseil d'administration à titre consultatif.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est composé de tous celles et ceux qui ont un rôle particulier dans le Conseil d'administration. Il ne s'agit pas d'une instance de décision supplémentaire mais d'une instance pour préparer le Conseil d'administration. Cependant, afin de simplifier la gestion de l'association, le Bureau expédie les affaires courantes et en informe ensuite le Conseil d'administration. Les affaires courantes sont définies dans le règlement intérieur.

En veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un-e président-e,
- Un-e ou des vice-président-s-es,
- Un-e trésorier-rière,
- Un-e secrétaire,
- et les adjoint-es si besoin.

Les rôles et missions de tous les membres du Bureau sont définis par le règlement intérieur.

Article 11 : Indemnités de remboursement

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, du Bureau et des bénévoles, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur de l'association définit la liste de ces frais. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de ces frais.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (recettes des événements de l'association) ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 : Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale complète les présents statuts. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents-es.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs-trices chargés-es de la liquidation des biens. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Sillingy le dix septembre deux mille vingt-et-un. Ils annulent et remplacent les précédents.

Sillingy, le 10 septembre 2021

La Présidente

La Secrétaire de séance

